



1^{re} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 13/12/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois de décembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{ER} Vice-Président**.

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **07/12/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Kénia MALADIN-NEBOT, Betty BESRY (en visioconférence), Joselaine GELABALE (en visioconférence)
Messieurs Jean-Claude MAES, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Kylian ROMAIN (en visioconférence), Guy ACCIPÉ, Edmond LANCLAS (en visioconférence)

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mesdames, Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD,
Messieurs François NAVIS, Charles, Rolly, Salif FABULAS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Monsieur Camille PELAGE,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 Pouvoir = 0 Absents = 5 Votants = 11

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-12-13/ 09 : CONVENTION AVEC L'ECOORGANISME REFASHION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire daté du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n° 2021-04-09/02 relative à la modification des statuts de la CCMG,

Considérant les compétences de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Considérant que la société « **Eco-TLC Refashion** » a été agréée par arrêté interministériel du 23 décembre 2022 en tant qu'éco-organisme de la filière REP des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement. Sa fonction est de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC, d'une part, de verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales, d'autre part.

Considérant que toutes les collectivités ayant la compétence de la collecte des déchets ménagers peuvent signer une convention avec cet éco-organisme. S'agissant des soutiens financiers, des montants forfaitaires peuvent être alloués aux déchèteries et un dispositif d'accompagnement à la communication peut être attribué selon la taille de la collectivité et dans le respect des modalités du conventionnement avec Refashion.

Considérant l'inscription de la CCMG faite auprès de la société « **Eco TLC Refashion** » sur le site de Territeo.com et présenté une demande de conventionnement pour générer la convention-type Refashion 2023-2028.

Considérant que l'adhésion est à titre gratuit pour les collectivités et EPCI,

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à l'éco-organisme « **Eco TLC Refashion** »,

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention entre la CCMG et la société « Eco TLC Refashion »,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **21 DEC. 2023**
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le **21 DEC. 2023**

Ont signé tous les membres présents.
Pour expédition conforme,

La Présidente,



Maryse ETZOU